



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Gratuite des soins

Question écrite n° 42583

Texte de la question

M. Leonce Deprez demande a M. le ministre du travail et des affaires sociales comment s'applique l'article 44 de la loi no 86-33 du 9 janvier 1986, portant statut du personnel hospitalier et stipulant que lorsqu'un fonctionnaire en activite est hospitalise, l'etablissement employeur prend a sa charge, pendant une duree maximum de six mois, le montant des frais d'hospitalisation non rembourses par les organismes de securite sociale, ainsi que des produits pharmaceutiques et des soins medicaux.

Texte de la réponse

L'article 44 de la loi no 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives a la fonction publique hospitaliere accorde un avantage statutaire aux fonctionnaires hospitaliers et agents stagiaires en activite puisqu'il leur permet, sous certaines conditions, de beneficier de la gratuite des soins dispenses dans un des etablissements vises a l'article 2 de la loi precitee, ainsi que de la gratuite des medicaments. Cet avantage est d'interpretation stricte. Il prévoit deux types de prestations : d'une part, la prise en charge par l'etablissement employeur, et pour une duree maximale de six mois, de la fraction des frais mis a la charge de ses agents titulaires ou stagiaires et non rembourses par la securite sociale en cas d'hospitalisation dans l'etablissement ou ils sont en fonctions, ou dans un autre etablissement si l'urgence ou la necessite ont ete reconnues et, d'autre part, en cas de soins dispenses par un etablissement a ses propres agents titulaires et stagiaires, la prise en charge par cet etablissement de la partie des frais medicaux et pharmaceutiques restant a leur charge. La gratuite des produits pharmaceutiques s'entend uniquement des produits destines a l'usage personnel de l'agent et non des membres de sa famille, et sous la double condition que ces produits aient ete prescrits par un medecin de l'etablissement et qu'ils soient delivres par la pharmacie de l'etablissement employeur. Si les conditions mentionnees ci-dessus sont remplies, l'etablissement est subroge dans les droits de l'agent au regime de la securite sociale, auquel il demandera le remboursement de sa participation aux frais medicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation, mais il assurera la charge du ticket modérateur et du forfait journalier sans recours possible a la mutuelle, dont beneficie seulement l'agent affilié et non son employeur. Si les conditions mentionnees ci-dessus ne sont pas remplies, il s'agira d'une consultation de ville ou d'une hospitalisation ordinaire dont le reglement sera supporte par la securite sociale et eventuellement, pour le ticket modérateur et le forfait journalier, par la mutuelle de l'agent. Il en va de meme pour les radios et analyses prescrites par un medecin de ville, effectuees a l'hospital mais non prises en charge par l'etablissement, et pour les medicaments non agrees par la pharmacie hospitaliere et achetes en ville : l'agent fera l'avance des frais et obtiendra le remboursement de ses prestations personnelles aupres de la securite sociale et de sa mutuelle.

Données clés

Auteur : [M. Deprez Léonce](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42583

Rubrique : Fonction publique hospitaliere

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 septembre 1996, page 4677

Réponse publiée le : 16 décembre 1996, page 6660